

ARRETE N° 21 2016

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Saint-Joseph

Le Député-Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la route,

VU le Code pénal,

VU l'arrêté n° 89/2011 du 26 avril 2011 portant réglementation permanente de la circulation et du stationnement sur la route de Grand Galet,

VU l'arrêté n° 101/2013 du 05 avril 2013 portant réglementation permanente de la circulation et du stationnement sur la route de la Passerelle,

CONSIDÉRANT qu'il importe pour des raisons de commodités d'autoriser exceptionnellement la circulation des bus chargés du transport des participants à la manifestation «Les Jeux de St-Jo», à partir du n°114 de la route de la Passerelle et sur la route de Grand Galet.

ARRÊTE

Article 1^{er}.- Du mardi 19 juillet 2016 au samedi 23 juillet 2016 de 15h00 à 23h00, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

Voies concernées	Circulation	Stationnement
Route de la Passerelle – à partir du n° 114	Autorisée aux bus chargés du transport des participants à la manifestation « Les Jeux de St-Jo »	Interdit
Route de Grand Galet – sur 1km400 à partir du lieu dit « trou noir »		

Article 2 .- Les autres dispositions notamment celles prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté n°89/2011 restent inchangées.

Article 3 .- A la fin de la période prévue au présent arrêté, l'ensemble des dispositions prévues à l'arrêté n°89/2011 s'applique à nouveau et de façon permanente.

Article 4 .- Les autres dispositions notamment celles prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté n°101/2013 restent inchangées.

Article 5 .- A la fin de la période prévue au présent arrêté, l'ensemble des dispositions prévues à l'arrêté n°101/2013 s'applique à nouveau et de façon permanente.

Article 6 .- Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 .- Le présent arrêté sera transcrit au registre de la Mairie et publié au lieu habituel de l'affichage.

Article 8 .- Le Directeur des services techniques, le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Élu(e) délégué(e)

Fait à Saint-Joseph, le
Le Député-Maire

03 JUL. 2016

